

publiée ind' Aadt Vint de q' May 1668

T R A I C T E

DE PAIX

ENTRE LES COURONNES

D'ESPAGNE

ET DE

FRANCE.

Conclu, arrêté & signé dans la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle le
2. jour du mois de May de la presente année 1668. par Messire Jean
Baptiste de Brouhoven, Baron de Bergeyck, Chevalier de l'Ordre
militaire de S. Jacques, Conseillier de courte Robbe du Conseil
Supreme du Pays Bas & de Bourgogne, Resident lez la Personne
de Sa Maté. & de ses Conseils d'Etat & des Finances en cesdits
Pays, & par Messire Charles Colbert, &c. Plenipotentiaires.



A B R U X E L L E S,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de Sa Maté, à l'Aigle d'or
prés du Palais. M. D C. LXVIII.

Avec Privilege.

DON CARLOS par la grace de Dieu, Roy de
Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-
cilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de
Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des
Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube,
de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes,
d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des
Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre
ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche:
Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan: Comte
de Habsbourg, de Flandres, de Thirol, & de Bar-
celone: Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. & la
Reyne Doña MARIE ANNE d'Austriche sa Mere
comme Tutrice, Curatrice, & Gouvernante desdits
Royaumes & Seigneuries; S'estans le Baron de Ber-
geyck abouché dans la Ville d'Aix avec ordres & pou-
voirs du Marquis de Castelrodrigo, & les miens, &
Charles Colbert avec ceux du Roy Tres-chretien mon
Tres-cher & Tres-aymé Frere & Cousin chéu
pour ce qui le touchoit pour les Traitez de Paix, &
l'excutans en la forme & maniere contenuë au
Traitté cy-inseré de mot à mot, dont la conclusion
s'est arrestée & signée par lesdits Baron de Bergeyck
& Charles Colbert le deuxiéme de May de cette pre-
sente année mil, six-cens, soixante-huict, dont la te-
neur s'ensuit:



U nom de Dieu le Crea-
 teur. A tous presents & à venir
 soit notoire. Comme par l'au-
 thorité, & les soings Paternels de
 nostre Tres sainte Pere le Pape
 Clement neuvième du nom, seant

heureusement dans le S. Siege, pour le bon regime
 de nostre Mere Sainte Eglise, & par les continuel-
 les exhortations, & tres-vives instances de sa Beati-
 tude, tant par plusieurs & diverses Lettres escrites de
 sa main, qu'envoys & negociations de son propre
 Nepveu, aujourd'huy Cardinal Rospigliosi, & de
 ses Nonces Extraordinaires, Tres-haut, Tres-excel-
 lent, & Tres-puissant Prince CHARLES II. par
 la grace de Dieu, Roy Catholique des Espagnes,
 &c. & Tres-haute, Tres-excellente, & Tres-puissante
 Princeesse MARIE ANNE d'Autriche, Reyne Ca-
 tholique des Espagnes sa Mere comme Tutrice, Cu-
 ratrice, & Gouvernante de ses Royaumes & Estats:
 Et Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puissant Prince
 LOUYS par la grace de Dieu Roy Tres-chrestien,
 de France & de Navarre, seroient convenus & tom-
 bés d'accord de choisir la Ville Imperiale d'Aix la

A

Cha-

Chapelle, pour y traiter de Paix par l'entremise du Plenipotentiaire de sa Saincteté, comme aussi des Ministres d'autres plusieurs Roys, Potentats, Electeurs, & Princes du S. Empire, qui ont si loüablement employé leurs soins & leurs offices pour ache-miner cette grande affaire. Et comme pour y parve-nir, ledit Seigneur Roy Catholique auroit donné son plein pouvoir au Sieur Marquis de Casteldrigo Capitaine & Gouverneur General des Pays-bas, le-quel en vertu de sondit pouvoir, auroit subdelegué le Sieur Baron de Bergeyck, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller de Courte-robe au Conseil supreme de Flandre lez la personne de Sa Majesté, de ses Conseils d'Estat & Finances: Et ledit Seigneur Roy Tres-chrestien auroit donné son plein pouvoir au Sieur Colbert, Conseiller en tous les Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & son Ambassadeur extraordinaire: Lesquels Sieurs de Bergeyck & Colbert en vertu de leurdits pouvoirs & subdelegations, reconnus de part & d'autre pour suf-fisants, ont accordé, estably, & arresté les Articles qu'ensuivent.

ad

A

Pre-

Premièrement, il est convenu & accordé, qu'à l'advenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, confederation, & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Catholique & Tres-Chrestien, leurs Enfans naiz & a naistre, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays & Subjects, qu'ils s'entre-aimeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & reputation l'un de l'autre, & evitant de bonne foy tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne reunion, aussi-tost que les ratifications du present Traitté auront esté échangées, la Paix entre lesdits Seigneurs Roys sera publiée; & dès l'instant de ladite publication, il y aura cessation de toutes entreprises de Guerre, & de tous actes d'hostilité, tant par mer & autres eaux, que par terre, & generalement en tous lieux que la Guerre se fait par les armées de leurs Majestez, tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les Garnisons de leurs

4

leurs places : Et que s'il estoit contrevenu à ladite
cessation par prise de Place ou Places, soit par atta-
que ou par surprise, ou par intelligence secreete, &
mesme s'il se faisoit des Prisonniers, ou autres actes
d'hostilité, par quelque accident impreveu, ou de
ceux qui ne se peuvent prevenir, contraire à ladite
cessation d'armes, la contravention sera réparée de
part & d'autre de bonne foy, sans longueur ny dif-
ficulté, restituant sans aucune diminution ce qui au-
roit esté occupé, & delivrant les Prisonniers, sans
rançon ny payement de dépençe.

I I I.

. I I

En contemplation de la Paix le Roy Tres-chrétien
retiendra, demeurera saisi, & jouïra effectivement
de toutes les Places, Forts, & Postes que ses armes ont
occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'an-
née passée. A sçavoir, de la Forteresse de Charle-
Roy, des Villes de Binch, & d'Athe, des places de
Doijay, Fort de Scarpé, Tournay, Audenarde, Lil-
le, Armentiers, Courtray, Bergh, & Furne & toute
l'estendue de leurs Baillages, Chastellenies, Territoi-
tes, Gouvernances, Prevotéz, appartenances, dependen-
ces

A

ances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent estre appellées.

IV.

Lesdits lieux, Villes & places de Char-le-Roy, Binch, Athe, Doñay, Fort de Scarpé, Tournay, Audenarde, Lille, Armentiers, Courtray, Bergh, & Furne, leurs Baillages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostéz, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, demeureront par le present traitté de Paix audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & a ses Successeurs & ayans cause irrevocablement & a tousjours avec les mesmes droits de Souveraineté, Propriété, Droit de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Prééminences, sur les Evéchés, Eglises Cathedrales & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques benefices étans dans l'estenduë desdits Pays, Places & Baillages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy devant appartenu au Seigneur Roy Catholique,

encor qu'ils ne soyent icy particulièrement enoncez, sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'advenir troublée ni inquietée par quelconque voye que ce soit, de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pre-
 texte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Propriété, Jurisdiction, Ressort, Possession, & jouissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies, & Baillages, ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent. Et pour cet effect ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy, que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede, & transporte comme son Plenipotentiaire en son nom par le present Traitté de Paix irrevocable, à renonce, quitté, cédé, & transporté perpetuellement, & à toujours en faveur, & au profit dudit Seigneur Roy Tres-chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droicts, actions, pre-
 tensions, droicts de Regale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives & Pré-
 eminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres

autres quelsconques Benefices estans dans l'étenduë
desdits Pays, Places & Baillages cedez de quelques
Abbayes, que lesdits Prieurez soient mouuans &
dependans: Et generallyment sans rien retenir ny re-
server tous autres droicts que ledit Seigneur Roy Ca-
tholique, ou ses Hoirs ou Successeurs ont & preten-
dent, ou pourroient auoir & pretendre pour quelque
cause & occasion que ce soit sur lesdits Pays, Places,
Chasteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines,
Chastellenies & Baillages, & sur tous les lieux en de-
pendans comme dict est; nonobstant toutes Loix,
Coustumes, Statuts & Constitutions faictes au con-
traire, mesmes qui auroient esté confirmées par Ser-
ment, auxquelles & aux clauses derogatoires des de-
rogatoires, il est expressement derogé par le present
Traicté, pour l'effét desdites renonciations & cessions,
lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expres-
sion ou specification particuliere deroge à la generale,
ny la generale à la particuliere, & excluant à perpe-
tuité toutes exceptions, sous quelque droict, tiltre,
cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées, de-
clare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy
Catholique, que les Hommes, Vassaux & Subjects
desdits Pays, Villes & Terres, cedées à la Couronne
de

de France, comme il est dict cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous dès a present, & pour toujours, de foy, hommage, service & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses Predecesseurs les Seigneurs Roys Catholiques, ensemble de toute l'obeissance, sujection & vasallage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir: Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy, hommage & serment de fidelité, demeurent nuls, & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté fait ny presté.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aussitost après la publication de la Paix retirera ses Troupes des garnisons de toutes les Places, Villes, Chasteaux, & Forts du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & restituera reellement, effectivement & de bonne foy à Sa Majesté Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ny retenir.

Ledit

Ledit Seigneur Roy Tres Chrestien fera aussi restituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les Places, Forts, Chasteaux, & Postes que ses armes ont ou pourront avoir occupé jusqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient scituées à la reserve des Places & Forts qui doivent demeurer par le present Traitté à Sa Majesté Tres-Chrestienne, ainsi qu'il at esté dit cy-dessus : comme pareillement Sa Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Tres-Chrestienne toutes les Places, Forts, Chasteaux & Postes, que les armes pourroient avoir occupé jusques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient scituées.

VII.

Leurs Majestez consentent que tous les Roys, Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garentie de l'exécution de tout le contenu au present Traitté.

France & Chambres des Comptes dudit Paris, le tout suivant & en la forme contenuë au Traitté des Pyrenées de l'an 1659. dont seront baillées les expéditions de part & d'autre dans trois mois après la publication du present Traitté. Lesquels points & articles cy-dessus enoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont esté traittez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires deldits Seigneurs Roys Catholique & Tres Chrestien au nom de leurs Majestez, lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les copies seront inserées au pied du present Traitté ont promis & promettent sous obligation de tous & chacun les biens & estats presens, & à venir des Roys leurs Maistres qu'ils seront par leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien adjoûter, & d'en furnir les Ratifications par lettres authentiques & scellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, dans le dernier jour du mois de May present. inclusivement; à sçavoir Sa Majesté Catholique à Saint Germain en Laye, entre les mains dudit Seigneur Roy Tres-chrestien; & Sa Majesté Tres-chrestienne à Bruxelles entre les mains du Gouverneur de Flandres: & plü-tost si faire se peut.

En-outre ont promis & promettent lesdits Plenipotenciaires auxdits noms, que leldites lettres de ratification ayant esté furnies, ledit Seigneur Roy Catholique & la Reyne Regente sa Mere le plûtôt qu'il se pourra & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres chrestien deputer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Messe, & sur son Honneur, d'observer & accomplir plainement, reellement & de bonne foy tout le contenu aux articles du present Traitté : Et le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer.

En témoin desquelles choses, lesdits Plenipotenciaires ont souâcrit le present Traitté de leurs noms & fait apposer le Cachet de leurs armes. Fait dans la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle le deuxiéme jour du mois de May de l'année mil, six-cens, soixante-huict.

(L.S.) Estoit signé, I. B. DE BROUCHOVEN BARON
DE BERGEYCK, & cachetté de ses armes.
Et

Et au nom de Sa Sainteté, & desdits Electeurs & Princes du S. Empire ont pareillement souſcrit le preſent Traitté de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs armes.

(L.S.) *Agost. Franciotti Arcieſcovo di Trabiſonda.
Plenipotentiario di S. Sed.*

(L.S.) *Baron de Schonborn.*
Au nom de S. A. E. de Mayence.

(L.S.) *Eran. Egon. Eſeque d'Argentine.*
Au nom de S. A. E. de Cologne.

(L.S.) *Chevalier Korff, nommé, Schmyſings.*
Au nom de S. A. de Munſter.

DON CARLOS por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoña, de Corçega, de Murcia, de Iañ, de los Algarbes, de Algeçira, de Gibraltar, de las Islas de Canatia, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabant y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barzelona, Señor de Biscaya, y de Molina, &c. Y la Reyna Doña MARIA ANNA de Austria su Madre como su Tutora, Curadora, y Governadora de dichos Reynos, y Señorios. Por quanto habiendo sobrevenido en mis Payses Bajos de Flandes los accidentes, que son notorios por la invasion de las armas del Rey Christianissimo contra los Tratados de Paz tan solemnemente jurados, concluydos, y asentados en los Pirineos el año pasado de mil seiscientos, y cinquenta, y nueve por mi observados religiosamente, y significadome al mismo tiempo Nuestro muy Sancto Padre CLEMENTE IX. en carta de mano propria los affectuosos officios, que con paternal, y ardiente zelo al optimo bien de la Paz ha interpuesto con el dicho Rey Christianissimo en orden à quietar, y extinguir las presentes diferencias, pidiendome lo proprio, y offrezriendo su mediacion para ello, lo

que assi mismo de parte de su Beatitud ha interpuesto vivas representaciones el Cardenal Vizconti su Nuncio en esta Corte: Deseando yo (como deseo) restablecer con toda sinceridad de animo la amistad, y buena correspondencia por lo que en ella interesa la quietud de la Christiandad, y las conveniencias de nuestros respectivos Subditos y Vassallos, correspondiendo tambien en esto à la sancta intencion de su Beatitud con el filial obsequio, que han profesado mis Progenitores à la Sede Apostolica. En consequencia de ello he venido en admitir reverentemente dicha mediacion: y por que para la tractacion de tan importante materia conviene diputar ministro en quien resudan las partes de calidad, suficiencia, integridad, prudencia, y zelo de mi servicio que se requieren, concurriendo (como concurren) estas, y otras muchas en Vos Don Christoval Francisco de Moura, Marques de Castel Rodrigo Primo, de mi Consejo de Estado, y mi Governador, y Capitan General en interin de dichos mis Payses Bajos de Flandes, he tenido por bien de nombrar os (como en virtud de la presente os nombro) para que con los Ministros de su Santidad, y Rey Christianissimo à este efecto destinados con Poderes suficientes podais asistir, conferir, tratar, concluir, y ajustar las dichas diferencias presentes, oyendo qualesquier pláticas de Pazes, Treguas, ó Suspension de Armas, que para el fin referido se os propusieren; como assi mismo proponerlas vos, y llegar à su ultimo
aju-

ajustamiento, y conclusion para lo qual os doy tan cumplido Poder, comission, y facultad como es necessario, y la misma que reside en mi Autoridad Real, y hazer todo aquello que yo mismo haria, y hazer podria aunque sea de tal calidad que requiera otro mas especial Poder, y comission, y obligarme à mi al cumplimiento de ello Por tanto declaro, y doy mi fée, y palabra Real que todo lo que fuere hecho, tratado, y concluido por vos el dicho Marques de Castelarodrigo desde aora para entonçes lo alabo, assiento, ratifico, y apruebo, y lo tengo, y tendre por bueno en todo tiempo, segun la forma, y calidades en que lo concluyere, y asentare, y me obligo à estar y passar por ello como cosa hecha en mi nombre, y por mi voluntad, y lo cumplire puntualmente, y assi mismo me obligo à que aprobare y ratificare en especial forma con las fuerças, juramentos y requisitos necesarios y acostumbrados, todo lo que en virtud de este poder se concluiere y asentare general, o, individualmente para que sea valido y estable aora y en todo tiempo. Y para firmeza de ello mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi Sello Real, y refrendada de mi infrascrito Secretario de Estado. Dada en Madrid à quatro de Agosto de mil y seiscientos; y sesenta, y siete.

YO LA REYNA.

Pedro Fernandez del Campo, y Angulo.

DON FRANCISCO de Moura, Cortereal, Marques de Casteliodrigo, Conde de Lumiares, Señor de la Terra-nova, Governador, y Capitan General Hereditario de las Islas terçeras, San Jorge, Fayal, y Pico, Commendador mayor de la Orden de Christo, Gentilhombre de la Camara de Su Magestad, de su Consejo de Estado, Governador, y Capitan General de los Payses Bajos, &c. Haviendo el Rey mi Señor, y la Reyna Regente su Madre Tutora, y Governadora de sus Reynos, en su Real nombre dadome Poder, y Plenipotencia, su fecha en Madrid à quatro de Agosto mil, seis-cientos, y sessenta, y siete, para tratar, concluir, y ajustar las diferencias que al presente se ofrecen con la Corona de Francia, como mas por extenso en el se contiene, y cuya Copia autentica va con este; Y no permitiendome la ocupacion de mi puesto apartarme del, y conuinien-do, para ganar tiempo, nombrar, y delegar persona de calidad, y suficiencia, que en mi nombre lo execute en el Congresso de la Villa Imperial de Aquisgrana, que se ha nombrado para este efecto; En virtud de la presente, y especialmente del Poder, y Plenipotencia de Su Magestad arriba referida, Do, y concedo todo el que tengo de Su Magestad, y necesario fuere à Don Iuan Bauta de Brouckhoven, Baron de Bergryck, Cavallero de San Iago, Consejero de Capa, y Espada en el Supremo de Flandes cerca la Real Persona, y de sus Consejos

C

de

de Estado, y Fin mces en estos Payfes, &c. para que repre-
 semando mi propia persona, y como si yo mismo fuera, pueda
 tratar, conferir, proponer, y conluyr todo lo que en orden á
 tan importante negocio con Diniere, y fuere menester. En fir-
 meza de lo qual mande despachar la presente firmada de mi
 mano, y sellada con el sello de mis armas, refrendada del in-
 frascrito Secretario de Su Magestad, y de Estado, y de Guerra
 en estos Payfes. Fecha en Bruselas á veynte, y quatro de
 Março de mil, seis-cientos, sessenta, y ocho años.

El Marques de Castellarodrigo.

Don Martin de Galarretta Ocariz.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de
 Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
 ront, Salut. L'injuste refus qui nous fût fait par la
 Reyne Regente d'Espagne peu de jours après le décès du
 feu Roy Catholique nostre Beaupere, de vouloir entendre par
 voyes amiables à nous faire raison des droits qui estoient échus
 à la Reyne nostre Tres-chere & Tres-aymée Espouse & Com-
 pagne sur certains Estats du País bas, nous ayant obligé à
 entrer l'année dernière dans ledit País bas, pour tâcher de nous
 mettre en possession de ce qui appartenoit legitimement à nosse-
 dite Espouse, ou de son equivalent, & ladite Reyne Regente
 d'Espagne en ayant pris occasion de nous declarer la guerre par
 met

mer & par terre, il est depuis arrivé que par les soins paternels de Nostre Tres-sainct Pere le Pape employez ardemment & sans discontinuation par Sa Sainteté pour le rétablissement du repos public, on seroit en fin convenu de part & d'autre, de traiter la Paix dans la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle, & comme il est necessaire de deputer de nostre part un personnage à la suffisance, zelo, & fidelité duquel nous puissions nous reposer d'une si grande affaire qui embrasse les intersts de tant d'autres Potentats & Princes; SCAVLR faisons que pour les bonnes & grandes qualitez qui se rencontrent en la personne de nostre Tres-cher & Bien-aymé le Sieur Colbert Conseiller en nos Conseils d'Estat & Privé, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel, en qui nous avons une pleine, & entière confiance pour les importants services qu'il nous a rendus en divers emplois considerables, tant au dedans, qu'au dehors de nostre Royaume, pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans. Nous avons de l'avis de nostre Tres-cher & Tres-aymé Frere unique le Duc d'Orleans, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil commis, ordonné & député ledit Sieur Colbert, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, & luy avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special d'aller dans ladite Ville Imperiale d'Aix la Chapelle en qualité de nostre Ambassadeur extraordinaire, & nostre Plenipotentiaire pour la Paix, & y conserer (soit directement, soit par l'entremise du Sr. Archevesque de Trevisonde Nonce & Plenipotentiaire de sadite Sainteté, comme aussi des autres Ministres des Roys, Potentats & Princes, desquels nous avons agréé & accepté la mediation) avec tel Ministre de la

Couronne d'Espagne qui se trouvera pour le mesme effect muni
 de pouuoir suffisant, y traiter des moyens, de terminer & paci-
 fier les differents qui ont causé la guerre en conuenir ensemble. &
 sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, comm' aussi
 auons donné à nostredit Ambassadeur Extraordinaire & Ple-
 nipotentiaire, & donnons pouuoir d'accorder & d'expedier tels
 Passeports & Sauueconduits qui seront necessaires pour la se-
 reté des Personnes qui iroent & viendront en quelque lieu que ce
 soit pour le fait dudit Traitté, & generalement faire, nego-
 cier, promettre, & accorder tout ce qu'il estimera necessaire
 pour le susdit effect de la Paix, avec la mesme authorité que nous
 ferions, & pourrions faire si nous y estions presents en personne,
 encor qu'il y eust quelque chose qui requist un mandement plus
 special non contenu en cesdites presentes, promettant en foy &
 parole de Roy, sous l'hypoteque de tous nos biens presents & à
 venir, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par ledit Sieur
 Colbert aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire ex-
 pedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'il nous aura
 obligé de les fournir. Car tel est nostre plaisir, en témoing de
 quoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné
 à Saint Germain en Laye le vingtième jour de Mars, l'an de
 grace mille, six cens, sixante huit, & de nostre Regne le
 vingt sixième. Signé, LOUIS, & plus-bas Par le Roy.
 DE LIONNE.

L Equel Traitté icy écrit & inseré, (comme est
dit cy-dessus) m'ayant esté présenté par ledit
Baron de Bergeyck, après l'avoir veu & examiné
meurement de mot à mot en mon Conseil, je pour
Moy, mes Heritiers & Successeurs, comme aussi pour
les vassaux, sujets & habitans en tous mes Royau-
mes, Pays & Estats, approuve & ratifie tout le
contenu en iceluy, & chaque point en particulier de
ceux qu'il contient, & le donne pour bon, ferme &
valide par la presente, promettant en foy & parole
de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers
suivre, & l'accomplir inviolablement selon la forme
& teneur, & le faire suivre, observer & accomplir de
la mesme maniere comme si je l'eusse Traitté en pro-
pre personne, sans faire, ny laisser faire en quelcon-
que maniere que ce soit, ny permettre qu'il se fasse
chose aucune au contraire, & que s'il se faisoit au-
cune contravention du contenu audit Traitté, je la
feray reparer en effect, sans difficulté, ny delay,
chastiant & faisant chastier les delinquans, obligant
pour l'effect de ce que dessus tous & chacun de mes
Royaumes, Pays, & Estats, & tous mes autres
biens presens, & à venir, comme aussi mes Heritiers
& Successeurs, sans rien excepter, & pour la fermeté
D de

de cette obligation j'ay renoncé toutes les Loix, Cou-
 stumes & toutes autres choses à ce contraires, en té-
 moignage de ce que dessus j'ay fait dépescher la pre-
 sente signée de ma main, scellée de mon Seel lecret
 & contre signé du souſcrit Secretaire d'Estat. Donnée
 à Madrid le seizeième du mois de May mil, six cens,
 soixante-huict.

YO LA REYNA.

Don Pedro Fernandez del Campo, y Angulo.

